

ANNEXE D

Contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg

LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le _____ 20 .

ENTRE :

La Division scolaire de Winnipeg

(« la Division »)

ET

_____, titulaire du brevet n° _____

(« l'enseignant »)

- 1 La Division emploie l'enseignant et celui-ci accepte d'entrer en fonction pour elle, à compter du _____.
- 2 L'enseignant sera employé à titre d'enseignant engagé pour une durée limitée [*rayez la mention inutile*] :
 - a) à temps plein;
 - b) à temps partiel, pour la partie suivante d'un emploi d'enseignant à temps plein : _____.
- 3 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba ainsi qu'au code de règles.
- 4 La Division s'engage à payer l'enseignant aux moments indiqués dans la convention collective, conformément aux barèmes de salaire qui y sont prévus. Toutefois, en décembre et en juin, le salaire sera versé après que l'enseignant aura fourni des rapports, notamment des déclarations semestrielles certifiées.

- 5 Les parties conviennent de ce qui suit :
- a) l'enseignant n'est pas tenu de travailler pendant les jours de congé — et, sous réserve de la convention collective, les vacances scolaires — que prévoit le *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires, R.M. 101/95*;
 - b) en cas d'absence attribuable à une maladie attestée en conformité avec la convention collective par un médecin ou par lui-même, l'enseignant a le droit de recevoir intégralement son salaire pendant la période indiquée dans les clauses de la convention collective relatives aux congés de maladie ou dans les lois et les règlements du Manitoba;
 - c) si le brevet de l'enseignant est suspendu pour une période, les obligations des parties le sont également pour la même période.
- 6 S'il a exercé ses fonctions pour la Division pendant deux années consécutives complètes en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg) et s'il accepte un emploi d'enseignant au sein de la Division pour une troisième année consécutive complète :
- a) l'enseignant sera employé en vertu d'un contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg pendant la troisième année;
 - b) les deux années de service que l'enseignant a accumulées en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée) seront réputées avoir été accumulées en vertu du contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg aux fins de l'accumulation des congés de maladie et de la détermination de la durée du service à titre d'enseignant.
- Pour l'application du présent article, l'enseignant est réputé avoir accumulé une année de service complète s'il a exercé ses fonctions à temps plein ou à temps partiel en vertu d'un seul contrat de travail à durée limitée à compter du premier jour d'enseignement d'une session d'automne jusqu'au dernier jour d'enseignement de la session du printemps suivante. Ce qui précède ne s'applique pas si la convention collective prévoit une période plus courte.
- 7 L'article 6 ne s'applique pas à l'enseignant qui est titulaire d'un permis restreint d'enseignement.

8 Le présent contrat de travail est résilié à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le _____;
- b) si l'enseignant remplace un autre enseignant lié par contrat à la Division, la date qui précède celle où l'autre enseignant reprend ses fonctions;
- c) la date dont conviennent l'enseignant et la Division;
- d) la date à laquelle l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet;
- e) le 30 juin suivant la date à laquelle l'enseignant entre en fonction en vertu du présent contrat.

Le présent contrat de travail peut également être résilié en cours de validité par une des parties :

- a) soit le 31 décembre, seulement si la partie qui résilie le contrat en avise par écrit l'autre partie au moins un mois avant cette date en lui fournissant, sur demande, les motifs de la résiliation;
- b) soit par préavis écrit d'un mois donné à l'autre partie, dans le cas d'une situation d'urgence touchant l'intérêt de la Division ou le bien-être de l'enseignant; la Division peut toutefois, dans ce cas, verser à l'enseignant un mois de salaire au lieu de lui remettre le préavis écrit.

9 Lorsque le présent contrat de travail est résilié, le versement final du salaire doit être rajusté afin que le salaire total reçu par l'enseignant soit conforme au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times C/D$$

où :

- A représente le salaire total que doit recevoir l'enseignant;
- B représente le taux de rémunération annuel en vigueur à l'égard de l'enseignant, conformément à ce que prévoit la convention collective;
- C représente le nombre de jours où l'enseignant a effectivement exercé ses fonctions;
- D représente le nombre réglementaire de jours pour l'année scolaire.

10 Le code de règles fait partie du présent contrat de travail.

11 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.

« **brevet** » Brevet d'enseignement ou de spécialiste délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")

« **code de règles** » Le code de règles de la Division mentionné dans la convention collective. ("Code of Rules")

« **convention collective** » Convention collective conclue entre la Division et l'Association des enseignants de Winnipeg — Association des enseignants du Manitoba —, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNÉ

Président

Enseignant

Secrétaire-trésorier

Témoin

Note : Le sceau de la Division doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

Spécialistes

Si le présent contrat de travail est conclu entre la Division et un spécialiste :

a) toute mention d'un enseignant vaut mention d'un spécialiste;

b) l'article 3 est libellé de la façon suivante :

Le spécialiste s'engage à exercer avec diligence et loyauté les fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba, au code de règles et à ses responsabilités professionnelles.